



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2022-3235**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Jausiers (04)**

N°saisine CU-2022-3235  
N°MRAe 2021DKPACA119

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3235, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Jausiers (04) déposée par la commune de Jausiers, reçue le 30/08/22 ;

Vu le porter à connaissance (PAC) de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence du 4 août 2022 à la commune de Jausiers concernant l'aléa multirisque naturel établi dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrite le 9 mai 2019<sup>1</sup> ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/08/22 ;

Considérant que la commune de Jausiers, d'une superficie de 108 km<sup>2</sup>, compte 1 132 habitants (recensement 2019) et environ 3 208 habitants supplémentaires en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 8 décembre 2008 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Jausiers a pour objet :

- d'étendre la limite de la zone urbaine du centre-bourg (U1) à proximité de la « Maison de Produits de Pays de l'Ubaye » en intégrant les parcelles attenantes d'environ 1,57 ha<sup>2</sup> afin de permettre une extension et un réaménagement du stationnement liés à l'activité commerciale existante ;
- d'augmenter le « plafond » de la surface de plancher des « commerce et activité industrielle » du secteur urbain U1 en passant de 500 m<sup>2</sup> à 750 m<sup>2</sup> pour chacun des établissements ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Jausiers consiste à adapter certaines prescriptions des pièces opposables du PLU pour :

- reclasser une partie de la zone AU2 du secteur à urbaniser « *conditionnelle à dominante d'habitation collective avec équipements d'intérêt collectif* » en secteur urbain U1 au droit du secteur de projet ;

1 Par arrêté préfectoral n°2019-129-010 en date du 9 mai 2019, la révision du PPRN de la commune de Jausiers est prescrite. Cette révision porte sur les risques d'inondations, les mouvements de terrain, les séismes et les avalanches

2 Parcelles 333 à 337, 258 et 35 (source : extrait graphique du reclassement de zonage en page 9 de l'annexe 1)

- modifier les prescriptions écrites du secteur urbain U1 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » en précisant pour chacune des activités économiques les surfaces de planchers autorisées ;
- modifier le périmètre et les principes de desserte de l'OAP<sup>3</sup> du « quartier des Casernes ou quartier Breissand » en supprimant le secteur 2<sup>4</sup>, compte tenu du reclassement partiel de la zone AU2 au droit du secteur de projet en secteur urbain U1 ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification n°2 du PLU de Jausiers :

- en zone d'aléa très fort d'inondations en provenance du cours d'eau de l'Ubaye,
  - en zone d'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles,
  - en zone sismique d'aléa moyen,
  - en zone d'aléa très faible d'incendies de forêt du PAC du 4 août 2022
- du PAC aléa multirisque naturel de la commune de Jausiers du 4 août 2022 ;

- hors des trois sites Natura 2000<sup>5</sup> ;
- et hors des six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>6</sup> situées à proximité ;

Considérant les recommandations du PAC précité et ses éléments spécifiques d'aide à la décision pour la prise en compte de l'aléa inondation ;

Considérant que le secteur de projet est identifié en zone à urbaniser au PLU approuvé et qu'il est situé en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de la modification n°2 du PLU de Jausiers maintient la vocation initiale de l'OAP du « quartier des Casernes ou quartier Breissand » sur le secteur restant<sup>7</sup>, pour les constructions à vocation d'habitation sous forme de logements collectifs, où des bureaux et des locaux d'activités artisanales peuvent également être admis ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Jausiers (04) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de

3 Orientations d'aménagement et de programmation

4 Selon les Orientations d'aménagement du PLU approuvé de décembre 2008 « *Ce secteur fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU. Sa vocation est de développer autour de la maison des produits de pays existante, un ensemble de locaux à vocation de commerces et services, compte tenu de la structure actuelle du centre-ville.* »

5 FR9301526, FR9301559 et FR9310035

6 930013646, 930020355, 930020496, 930012725, 930020030 et 930020032

7 Secteur 1

modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Jausiers (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Jausiers (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

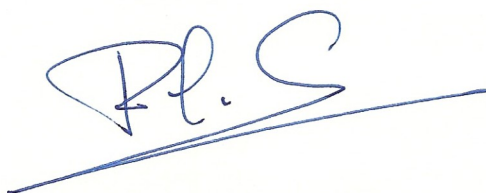
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*